

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : E. BRUNIER

Bordeaux, le 14 MARS 2011

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**RD 220 – Aménagement et renforcement de la chaussée entre les PR 25+612 et 32+772
Commune de Saint-Symphorien
(Gironde)**

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 20 janvier 2011 par la Préfecture de la Gironde sur l'étude d'impact du projet d'aménagement de la RD 220 entre les PR 25+612 et 32+772 localisé sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien, porté par le Département de la Gironde, dans le cadre de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 24 janvier 2011. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

Cette saisine est conforme aux dispositions du code de l'Environnement (articles L. 122-3, R. 122-1-1, R. 122-5, R122-13).

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1. Présentation du projet et de son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement de la RD 220 entre les PR 25+612 et 32+772 localisé sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien.

Sur ce tronçon d'une longueur voisine de 7 kilomètres, le trafic moyen journalier annuel est estimé à environ 1 900 véhicules par jour en 2009, avec un pourcentage de poids-lourds égal à 23 %. L'importance de ce trafic poids-lourds est liée à la présence à proximité de sites industriels et agricoles.

La route actuelle présente une faible largeur d'accotement, ce qui ne permet pas aux usagers de bénéficier d'une zone de récupération en cas de sortie accidentelle de la chaussée. Plusieurs accidents se sont par ailleurs produits sur cette section entre les années 2000 et 2008.

Le projet consiste à homogénéiser les profils en travers de la route en adoptant une chaussée de 6,60 m, des surlargeurs de récupération de 1,50 m avec des accotements variables permettant d'une part la récupération des eaux de chaussées, et d'autre part la récupération des eaux des bassins versants. Le projet prévoit par ailleurs l'élargissement de l'ouvrage d'art franchissant le ruisseau Larriouat.

L'objectif principal de l'aménagement est d'améliorer la sécurité routière et de mettre aux normes départementales la section de la RD 220 concernée. L'opération est estimée à 6 M€.

Cette opération fait partie du programme des opérations ponctuelles du réseau routier départemental.

2. Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique transmis à l'autorité environnementale comprend l'étude d'impact de l'opération, qui aborde successivement :

- le résumé non technique de l'étude d'impact
- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement
- la définition de la solution proposée
- la description du projet, ses incidences prévisibles sur l'environnement ainsi que les mesures d'insertion envisagées
- l'analyse des coûts collectifs, des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet notamment du fait des déplacements qu'il entraîne ou permet d'éviter
- l'analyse des méthodes d'évaluations utilisées et les auteurs de l'étude

En remarque, la partie s'attachant à présenter les mesures en faveur de l'environnement comporte une estimation de leur coût.

L'étude d'impact couvre ainsi l'ensemble des thèmes requis par l'article R122-3 du code de l'environnement.

En remarque, le dossier transmis à l'autorité environnementale ne comprend pas l'étude des incidences du projet sur le site Natura 2000 rendue nécessaire du fait de la présence à proximité du projet du site Natura 2000 de la vallée du Ciron. L'étude indique toutefois que cette étude des incidences sera réalisée dans le cadre de l'élaboration du dossier Loi sur l'eau.

3. Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

3.1 Analyse du résumé non technique

Le dossier comprend un résumé technique qui aborde de manière claire et synthétique les thèmes abordés dans l'étude d'impact.

3.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement (incluant qualité, cadre de vie et cadre réglementaire)

L'analyse de l'état initial de l'environnement s'articule autour de la présentation de la zone d'étude, du milieu physique, du milieu naturel, de l'occupation des sols, du paysage, de l'habitat et de l'environnement sonore.

- La zone d'étude

La zone d'étude, large d'environ 1 kilomètre et longue d'environ 9 kilomètres est définie comme un rectangle centré sur le tracé de la RD 220.

- Le milieu physique

Cette partie s'articule autour de la présentation de la géologie, du relief, de l'hydrogéologie, du climat et de la qualité de l'air.

Parmi les thèmes traités, il est noté en particulier :

- la zone d'étude bénéficie d'un réseau hydrographique relativement développé, constitué du ruisseau de la Grave, du ruisseau du Larriouat et de la Hure qui rejoint le Ciron au niveau de Villandraut
- la zone d'étude est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des nappes profondes de Gironde.

En remarque, concernant la thématique de l'eau, l'étude aurait utilement pu rappeler les objectifs de bon état écologique et de bon état chimique des cours d'eau de la Grave et de la Hure définis au niveau SDAGE Adour Garonne.

- Le milieu naturel

L'étude présente successivement des généralités sur les habitats, la faune et la flore de la zone d'étude, les espaces inventoriés, et le résultat des prospections de terrain.

Il est relevé en particulier :

- la zone d'étude s'inscrit dans le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne
- la zone d'étude intercepte la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 de la vallée du Ciron
- la zone d'étude intercepte le site Natura 2000 de la vallée du Ciron

Concernant cette thématique, il est noté que les prospections de terrain se sont déroulées le 17 mai 2006. D'une manière générale, il convient de réaliser plusieurs prospections étalées sur plusieurs périodes de l'année pour appréhender de manière satisfaisante les éléments constitutifs (faune et flore) ainsi que le fonctionnement de l'écosystème d'un site d'étude. Les prospections réalisées,

bien qu'insuffisantes et relativement anciennes, ont néanmoins permis d'ores et déjà de mettre en évidence quelques enjeux considérés comme forts sur les chênaies sessiflores et ruisseaux, liés à la présence de la Fauvette Pitchou et de reptiles. L'étude mériterait d'être complétée :

- en réalisant plusieurs prospections étalées sur plusieurs périodes de l'année pour permettre de mieux appréhender les éléments constitutifs (faune et flore) ainsi que le fonctionnement de l'écosystème
 - en présentant une cartographie des habitats naturels (nomenclature Corinne Biotope), en localisant les espèces protégées observées (ou potentielles), avec identification des habitats de ces espèces, de leur fonctionnalité et des déplacements entre habitats
 - en présentant une bioévaluation des espèces protégées et de leurs habitats.
- L'occupation des sols, l'habitat

Cette partie aborde successivement la population et le logement, les activités et les emplois, l'habitat de la commune, les documents d'urbanisme, les voies de communication et de desserte, le patrimoine historique et naturel, le tourisme et les loisirs ainsi que les servitudes d'utilité publique et les réseaux. L'habitat le long de la RD 220 est présenté de manière très sommaire.

- Le paysage

Cette partie présente successivement l'entité paysagère constituée par les Landes de Gascogne dont fait partie la zone d'étude, les séquences paysagères de la RD 220, ainsi que quelques séquences particulières liées aux cours d'eau.

Il est noté la prédominance de la forêt au niveau de la zone d'étude qui ferme les paysages et interdit les panoramas. Les zones agricoles constituent une rupture dans l'unité paysagère de la zone forestière.

- L'environnement sonore

L'étude indique que les nuisances acoustiques générées par la RD 220 ne sont pas très élevées, le trafic étant faible. Il est noté que la RD 220 n'est pas classée au titre de la loi sur le bruit et des textes associés.

En conclusion, d'une manière générale, l'analyse de l'état initial de l'environnement est présentée de manière assez sommaire, notamment sur la thématique du milieu naturel qui mériterait de faire l'objet de compléments comme indiqué précédemment. Au demeurant, d'ores et déjà, il est relevé que la zone d'étude présente des enjeux environnementaux liés à la présence du réseau hydrographique constitué du ruisseau de la Grave, du ruisseau du Larriouat et de la Hure, de chênaies ainsi qu'à la présence à proximité du site Natura 2000 de la vallée du Ciron.

3.3 L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

Cette partie s'attache à présenter les effets permanents et temporaires, directs et indirects du projet sur l'environnement et les mesures d'insertion envisagées. Les thématiques abordées sont les eaux souterraines et superficielles, la topographie et la géologie, le milieu naturel, l'occupation humaine et économique des sols, l'air et l'énergie, l'environnement sonore et la santé humaine.

Parmi les éléments présentés, il est noté en particulier :

- Les eaux souterraines et superficielles

Le projet intègre la création de fossés enherbés de part et d'autre de la chaussée ainsi que la mise en œuvre de bassins de rétention de volume suffisant (volume minimum de 30 m³) pour contenir tout déversement accidentel. Ces bassins seront par ailleurs imperméabilisés afin d'éviter tout risque de contamination des nappes phréatiques. L'étude précise par ailleurs que le projet fait l'objet d'une déclaration au titre des articles L241-1 à L 241-6 du Code de l'Environnement.

En remarque, il est noté la volonté du maître d'ouvrage d'améliorer la situation existante en matière de traitement des eaux de chaussées. Néanmoins, la présentation des mesures destinées à protéger les eaux superficielles restent sommaires. La justification des choix en matière d'assainissement, le raisonnement ayant conduit au dimensionnement des fossés et bassins, la position des bassins de rétention ne sont pas précisés. Il est noté que le projet fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau. Ce dossier devra s'attacher à préciser les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux.

- Le milieu naturel

L'étude indique que le projet engendre environ 0,5 hectares de défrichement essentiellement à l'Ouest de la route actuelle. Les chênaies sessiflores présentant des enjeux considérés comme forts sont par ailleurs susceptibles de faire l'objet de défrichement localisé.

Parmi les mesures présentées, l'autorité environnementale note tout particulièrement :

- la réalisation de buses sèches au niveau des ouvrages hydrauliques, reliés aux berges naturelles , et favorisant les traversées de la faune
- l'amélioration des conditions de remontée du ruisseau de la Grave par les poissons par le réaménagement des seuils du pont du Gué de Sore
- la réalisation d'une prospection écologique complémentaire de la faune et de la flore réalisée après calage définitif du tracé et des emprises de l'élargissement
- la réalisation des travaux sur ouvrages d'art sans intervention dans le lit mineur
- la mise en œuvre des dispositions usuelles en phase chantier (aires de stockage étanches, décantation des eaux de chantier, transport et stockage des déchets, ...) s'attachant à protéger les eaux, la faune et la flore

Concernant la thématique du milieu naturel, il est noté la volonté du maître d'ouvrage d'adopter des mesures visant à intégrer le mieux possible le projet dans l'environnement. Néanmoins, les insuffisances de l'analyse de l'état initial de l'environnement, associées à une présentation sommaire de l'aménagement sans définition des emprises ne permettent pas d'apprécier l'impact précis du projet sur le milieu naturel, et donc la pertinence et le caractère suffisant des mesures proposées.

Concernant la thématique Natura 2000, l'étude indique qu'une évaluation des incidences sera élaborée conformément à l'article L414-4 du Code de l'Environnement dans le cadre de l'élaboration du dossier Loi sur l'eau. L'autorité environnementale confirme qu'il conviendra de réaliser cette étude compte tenu de la proximité du site Natura 2000 de la vallée du Ciron et qu'elle aurait dû être intégrée au dossier d'étude d'impact.

- L'occupation humaine, les conditions de circulation

Il est noté que le projet ne nécessite aucune démolition de bâti. Par ailleurs il est noté que les travaux seront réalisés avec maintien de la circulation actuelle (circulation alternée) et des accès, moyennant quelques restrictions limitées dans le temps.

- La santé humaine

L'étude présente une partie spécifique traitant des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects du projet sur la santé humaine et les mesures envisagées. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

3.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude présente le projet d'aménagement objet de l'étude d'impact en indiquant qu'aucune variante d'aménagement n'a été étudiée, compte tenu de la configuration actuelle de la RD 220 et de son environnement.

3.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude présente une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement. Leur coût est estimé à 255 000 € TTC environ.

3.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement, qui n'appelle pas d'observations, hormis pour la thématique du milieu naturel (cf point spécifique dans l'analyse de l'état initial de l'environnement).

4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

Exception faite du site Natura 2000, l'étude s'est appuyée sur un état initial portant sur l'ensemble des thèmes à traiter pour un tel projet, témoignant de la volonté du maître d'ouvrage de prendre en compte l'environnement dans toutes ses composantes.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet objet de la présente étude d'impact consiste à aménager un tronçon d'une longueur voisine de 7 kilomètres de la RD 220 sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien, dans le but de favoriser le confort et la sécurité de l'usager. L'autorité environnementale relève la finalité positive du projet.

L'autorité environnementale note toutefois quelques points qu'il convient de prendre en compte. Parmi ceux-ci, il est noté en particulier :

- La présentation des mesures destinées à protéger les eaux superficielles reste sommaire. La justification des choix en matière d'assainissement, le raisonnement ayant conduit au dimensionnement des fossés et bassins, la position des bassins de rétention ne sont pas précisés. Il est noté que le projet fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau. Ce dossier devra s'attacher à préciser les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux.
- Concernant le milieu naturel, l'analyse de l'état initial de l'environnement reste insuffisant. Les prospections de terrain se sont déroulées en 2006 sur une journée. Les habitats naturels, les espèces et habitats d'espèces protégées ne sont pas localisées. Ces points, associés à une présentation sommaire de l'aménagement sans définition des emprises, ne permettent pas d'apprécier l'impact précis du projet sur le milieu naturel, et donc la pertinence et le caractère suffisant des mesures proposées.
- Enfin concernant la thématique Natura 2000, l'autorité environnementale note qu'une évaluation des incidences sera élaborée conformément à l'article L414-4 du Code de l'Environnement dans le cadre de l'élaboration du dossier Loi sur l'eau soumis à déclaration. Compte tenu de la proximité du site Natura 2000 de la vallée du Ciron, cette étude est nécessaire et aurait dû être intégrée à l'étude d'impact établie dans le cadre de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Le Directeur,



Patrice RUSSAC